



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 156/25

Luxembourg, le 17 décembre 2025

Arrêts du Tribunal dans les affaires jointes T-620/23 à T-1023/23 | Barón Crespo e.a./Parlement ainsi que dans l'affaire T-483/24 | FE/Parlement

Régime de pension complémentaire : les recours de 405 anciens députés européens ou de leurs ayants droit contre la réduction de moitié de leur pension complémentaire sont rejetés

À la suite de l'adoption du statut des députés au Parlement européen ¹, un régime de pension uniforme est entré en vigueur à partir du 14 juillet 2009. Auparavant, les députés bénéficiaient d'une pension versée par l'État membre au titre duquel ils avaient été élus ². Indépendamment de cette pension et en raison des fortes disparités des régimes nationaux, le Parlement a instauré, en 1990, un régime de pension complémentaire volontaire (ci-après le « RPCV ») et a créé un fonds de pension (ci-après le « Fonds »). Ce dernier était chargé de recevoir les contributions, gérer ces avoirs et payer les pensions complémentaires. Le régime était ouvert à l'ensemble des députés du Parlement européen et son but était de garantir une pension complémentaire à vie ³.

Les mesures transitoires ⁴ du nouveau statut des députés ont maintenu le RPCV pour ses affiliés, sans permettre de nouvelles adhésions. La réglementation du RPCV a été modifiée à plusieurs reprises, notamment en 2009 et en 2018, en raison de la détérioration de la situation économique et financière du Fonds.

En 2023, le bureau du Parlement a décidé ⁵ de réduire de moitié le montant des pensions dues au titre du RPCV et de supprimer l'actualisation de ce montant.

M. Enrique Barón Crespo ⁶ et d'autres anciens députés européens ⁷ ou leurs ayants droit ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler les actes de liquidation de leur pension, adoptés en exécution de cette décision, qu'ils considéraient illégaux et contraires aux mesures transitoires adoptées en 2009.

Le Tribunal rejette les recours.

L'**objectif** des mesures transitoires invoquées **était de définir le champ d'application personnel du RPCV** dans le contexte du nouveau système de la pension statutaire unique, **au lieu de fixer les conditions matérielles du RPCV** et ainsi d'interdire toute modification des modalités de ce régime pour l'avenir, y compris celles ayant une incidence sur le montant de la pension.

Le **principe de protection des droits acquis n'implique pas que toute** modification des modalités de calcul d'une pension qui entraîne une **réduction de ce montant constitue une atteinte** à ces droits acquis. En effet, il y a lieu de distinguer les droits à pension acquis des montants des pensions.

En ce qui concerne la confiance légitime des bénéficiaires, **ni le statut ni ses mesures d'application ne prévoient de droit au maintien d'un montant de pension déterminé**. La simple pratique du Parlement jusqu'à la décision de 2023 de modifier le RPCV en affectant uniquement les bénéficiaires qui ne percevaient pas encore leur pension complémentaire ne peut avoir fait naître une confiance légitime dans le fait que les futures réformes du régime ne pourraient pas concerner ceux qui la perçoivent déjà.

Le **droit patrimonial des requérants** ⁸ **consiste en un droit à recevoir une pension au titre du RPCV, et non en un**

droit à un montant déterminé. Ils n'ont pas démontré que l'ampleur de la réduction du montant des pensions dues au titre du RPCV résultant de la décision de 2023 viderait le droit à pension de sa substance et mettrait ainsi en cause le contenu essentiel du droit de propriété.

Les objectifs de la décision de 2023 sont la sauvegarde du Fonds à court terme et la limitation des conséquences liées à son déficit sur les contribuables européens. Tenant compte, en particulier, du fait qu'il s'agit d'une pension complémentaire facultative, cette décision **ne réduit pas les montants nominaux des pensions à un niveau qui serait manifestement déraisonnable**, au vu de la durée de mandat et du montant des cotisations versées.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions, organes et organismes de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-620/23 à T-1023/23](#) et [T-483/24](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Décision 2005/684/CE, Euratom](#) du Parlement européen, du 28 septembre 2005, portant adoption du statut des députés au Parlement européen.

² Si le régime national ne prévoyait pas de pension ou si le niveau ou les modalités de la pension prévue n'étaient pas identiques à ceux applicables pour les membres du parlement national de l'État membre au titre duquel le député avait été élu, ce dernier pouvait obtenir une pension de retraite ou un complément de pension de retraite payé sur le budget de l'Union européenne.

³ La base de calcul des contributions et du montant des pensions s'élevait à 40 % du traitement d'un juge à la Cour de justice de l'Union européenne. Le RPCV était financé pour un tiers par des contributions des députés affiliés et pour deux tiers par le Parlement.

⁴ L'article 27 du statut.

⁵ [Décision](#) du bureau du Parlement européen, du 12 juin 2023, portant modification des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (ci-après la « décision de 2023 »).

⁶ M. Barón Crespo a été député européen entre 1986 et 2009, et président du Parlement entre 1989 et 1992.

⁷ Les recours de M. Barón Crespo et de 403 autres anciens députés ou de leurs ayants droit ont été joints et font donc l'objet d'un seul arrêt. Le recours de FE, un autre ancien membre du Parlement, fait l'objet d'un arrêt distinct. FE a commencé à percevoir la pension due au titre du RPCV en janvier 2012, son paiement ayant été suspendu pendant la période courant des mois de juillet 2019 à juillet 2024, en raison de sa réélection au Parlement.

⁸ Consacré à [l'article 17](#), premier paragraphe, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.